

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Décision du Président fixant les conditions de souscription d'un compte à terme

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1618-2,

Vu la délégation du Comité syndical accordée au Président en date du 19 octobre 2023 pour ce qui concerne les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de la trésorerie,

Considérant le retard dans la réalisation des travaux de l'unité de CSR de Trivalandes dont la livraison prévue en septembre 2023 a été reportée du fait de la prolongation des travaux, pour des raisons indépendantes de la volonté de TRIVALIS

Considérant la possibilité qu'ont les collectivités, par dérogation, de placer des fonds provenant d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité

Le Président du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée,

DECIDE

De solliciter le placement sur un compte à terme de la somme de 5,6 millions d'euros.

Caractéristiques du placement :

Origine des fonds :

- 2 M€ issu de l'emprunt souscrit auprès de la Banque des territoires consolidé le 1^{er} octobre 2023 (prêt 140095)
- 3,6 M€ issu de l'emprunt souscrit auprès de la banque ARKEA consolidé le 30 juin 2023 (85-7011962CGP1TRIVA)

Durée du placement : 6 mois

Nature du produit souscrit : Compte à terme

Fait à La Roche-sur-Yon,
Le Président,

Damien GRASSET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).